

vormt in fundamentele rechten van de onderneming. Verordening 1/2003 biedt, volgens het Gerecht, echter passende en voldoende waarborgen opdat het ontbreken van een voorafgaande rechterlijke machtiging de huiszoekingen niet onrechtmatig maakt. Het Gerecht wijst hierbij op volgende vijf categorieën van waarborgen:

– Ten eerste: de motivering van inspectiebesluiten; In deze inspectiebesluiten moeten de kenmerken van de vermoede inbreuk worden omschreven en dient te worden uiteengezet op welke manier de onderneming vermoed wordt bij de inbreuk te zijn betrokken. Het Gerecht benadrukt dat de Commissie hierbij de nodige flexibiliteit moet kunnen behouden.

– Ten tweede: de aan de Commissie opgelegde beperkingen tijdens de inspectie; De betrokken onderneming heeft recht op rechtsbijstand evenals op de vertrouwelijke behandeling van de briefwisseling met haar advocaten (niet met interne bedrijfsjuristen). Het Gerecht oordeelt dat hoewel verordening 1/2003 de aan de inspectie onderworpen onderneming verplicht om actief mee te werken, zij niet verplicht is om ook te antwoorden indien dit zou betekenen dat zij hierdoor het bestaan van de inbreuk zou moeten erkennen.

– Ten derde: de onmogelijkheid voor de Commissie om de inspectie onder dwang uit te voeren; de Commissie mag de toegang tot lokalen of meubilair niet forceren en het personeel van de onderneming niet dwingen hun die toegang te verlenen, noch mag zij de lokalen of het meubilair doorzoeken zonder toestemming van de vertegenwoordigers van de onderneming. Het argument van Deutsche Bahn dat bij weigering geldboeten kunnen worden opgelegd, wordt door het Gerecht niet weerhouden. Het Gerecht wijst er op dat geldboeten enkel kunnen worden opgelegd in geval van duidelijke obstructie of ongerechtvaardigd gebruik van het recht van bezwaar. Het Gerecht benadrukt dat de onderneming elke onregelmatigheid bij de inspectie en elke grief die zij heeft in een proces-verbaal kan laten optekenen zonder zich formeel te verzetten tegen de inspectie. Bovendien krijgt de onderneming een redelijke, maar korte termijn om met hulp van haar advocaten het inspectiebesluit te onderzoeken en een korte termijn tijdens de inspectie om haar advocaten te raadplegen alvorens afschriften worden gemaakt, zegels worden geplaatst of mondelinge toelichtingen worden afgelegd.

– Ten vierde: de Commissie dient beroep te doen op de bijstand van de nationale autoriteiten van de staat op het grondgebied waarvan de inspectie moet worden uitgevoerd. Deze procedure stelt de in voorkomend geval gerechtelijke toetsingsregelingen van die staat in werking.

– Ten vijfde: het bestaan van rechtsmiddelen *a posteriori*;

De Unierechter kan een volledige toetsing, zowel feitelijk als rechtens, uitvoeren van de inspectiebesluiten. Bovendien zou de onderneming de opschorting van de uitvoering van een inspectiebesluit kunnen vragen door samen met een beroep tot nietigverklaring een beroep in kort geding in te stellen. Verder biedt artikel 340, lid 2 VWEU grondslag voor een beroep tot vaststelling van de niet-contractuele aansprakelijkheid van de Unie.

### **Conseil de la concurrence 30 août 2013**

*Cimenteries CBR SA, Holcim (Belgique) SA, Compagnie des ciments belges SA, FEBELCEM ASBL et CRIC*

*Décision: 2013-1/0-34*

#### **CONCURRENCE**

Droit belge de la concurrence – Pratiques restrictives

#### **MEDEDINGING**

Belgisch mededingingsrecht – Restrictieve mededingingspraktijken

Par décision du 30 août 2013 – sa dernière décision avant la création de la nouvelle Autorité de la concurrence – le Conseil de la concurrence a imposé des amendes pour un montant total d'environ 14,7 millions EUR à différents cimentiers (CCB, CBR et Holcim), à la Fédération de l'industrie cimentière belge (FEBELCEM qui rassemble notamment CCB, CBR et Holcim) et au Centre national de recherche scientifique et technique pour l'industrie cimentière (CRIC qui a été créé à l'initiative de l'industrie cimentière).

Pour pouvoir accéder au marché, un produit de construction doit se conformer à un processus de normalisation et de certification. Or, ces parties se seraient concertées, entre mai 2000 et octobre 2003, pour retarder l'octroi de certaines autorisations permettant l'utilisation sur le marché belge de laitier moulu dans le béton prêt à l'emploi (notamment par l'entreprise ORCEM, une société active aux Pays-Bas et qui exporte ce produit vers la Belgique). Les pratiques concertées auraient ainsi eu pour objet anticoncurrentiel de retarder l'entrée sur le marché de béton avec du laitier moulu en remplacement partiel du ciment gris. Les cimentiers ainsi que FEBELCEM auraient de la sorte voulu protéger leurs intérêts commerciaux qui consistaient à vendre du ciment comme ingrédient du béton prêt à l'emploi. Le CRIC les aurait aidés. L'offre disponible sur le marché belge et le choix des consommateurs auraient ainsi été limités.

Le Conseil considère que les actes et comportements reprochés aux entreprises cimentières et à leur association se distinguent de simples pratiques de « lobbying » car ils avaient pour objet spécifique l'exclusion d'ORCEM. A cet égard, il était déterminant que les entreprises cimentières et leur association ont participé elles-mêmes à la fixation des référents normatifs, en participant aux différents organes consultatifs et décisionnels

compétents. Leur rôle ne se limitait donc pas à influencer ces organes.

## 10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT/DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*Katarzyna Szychowska*<sup>16</sup>

### Rechtspraak/Jurisprudence

**Cour de justice de l'Union européenne 18 juillet 2013**

*ÖFAB, Östergötlands Fastigheter AB / F. Koot et Evergreen Investments BV*

*Affaire: C-147/12*

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL  
Règlement (CE) N° 44/2001 du 22 décembre 2001 –  
Compétence – Champs d'application – Compétence spéciale en « matière délictuelle ou quasi délictuelle »  
EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Verordening EG nr. 44/2001 van 22 december 2000 –  
Bevoegdheid – Toepassingsgebied – Bijzondere bevoegdheid in zaken i.v.m. quasi-contracten en buitencontractuele aansprakelijkheid

Dans un arrêt du 18 juillet 2013, la Cour de justice a précisé la portée de l'article 5, paragraphe 3 du règlement Bruxelles I, en répondant à une série de questions préjudicielles posées par une juridiction suédoise dans le cadre d'un litige opposant Östergötlands Fastigheter, créancier de la société suédoise par actions Copperhill AB, à l'un des administrateurs de cette société et à l'un des ses actionnaires.

En mars 2009, Copperhill fit l'objet d'une procédure d'assainissement. En août 2010, Östergötlands Fastigheter, cessionnaire des créanciers originaires de Copperhill qui n'avaient été que partiellement satisfaits dans le cadre de la procédure d'assainissement, introduisit une action contre F. Koot, ancien administrateur de Copperhill et une autre contre la société Evergreen Investments, actionnaire principal de Copperhill, en se fondant, notamment, sur les dispositions de la loi suédoise sur les sociétés par actions selon lesquelles les membres du conseil d'administration d'une telle société peuvent être tenus responsables des dettes de celle-ci lorsqu'ils omettent d'accomplir certaines formalités en vue du contrôle de la situation financière de la société.

Dans ce contexte, la Cour été amenée, en premier lieu, à répondre à la question de savoir si les actions introduites par Östergötlands Fastigheter relevaient du champ d'application du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, ou bien de celui du règle-

ment Bruxelles I. A cet égard, la Cour a rappelé d'une part, que ne sont exclues du champ d'application du règlement Bruxelles I que les actions qui dérivent directement d'une procédure d'insolvabilité et s'y insèrent étroitement. D'autre part, elle a relevé que les actions en cause n'avaient pas été introduites dans le cadre de la procédure d'assainissement ouverte à l'encontre de Copperhill, mais après l'ouverture de celle-ci, et qu'elles n'avaient pas été introduites par un syndic agissant dans l'intérêt de la masse des créanciers, mais par un créancier agissant dans son intérêt propre. Elle en a déduit que les actions en cause relevaient bien du champ d'application du règlement Bruxelles I.

En deuxième lieu, la Cour devait déterminer si les actions en cause relevaient de la notion de « matière contractuelle » au sens de l'article 5, paragraphe 1 du règlement Bruxelles I, ou bien de celle de « matière délictuelle ou quasi délictuelle », figurant au paragraphe 3 du même article. A cet égard, elle a relevé que les actions en cause étaient introduites sur la base de dispositions nationales établissant une dérogation à la responsabilité limitée des actionnaires d'une société par actions et qu'elles étaient fondées, non sur un engagement librement assumé des défendeurs, mais sur l'allégation selon laquelle l'administrateur de Copperhill et l'actionnaire principal de celle-ci auraient manqué à leurs obligations légales d'accomplir certaines formalités destinées au contrôle de la situation financière de cette société et auraient ainsi permis à celle-ci de continuer à fonctionner alors qu'elle était sous-capitalisée et aurait dû être mise en liquidation. Compte tenu de ces éléments, la Cour a décidé que les actions en cause relevaient plutôt du champ d'application de l'article 5, paragraphe 3 du règlement Bruxelles I.

Selon cette dernière disposition, en matière délictuelle et quasi délictuelle, l'action doit être introduite devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. La troisième question sur la quelle la Cour devait se prononcer était dès lors celle de savoir comment devait être interprétée, dans les circonstances de l'espèce, la notion du « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ». A cet égard, la Cour a considéré que les actions visant à rendre un membre du conseil d'administration ainsi qu'un actionnaire d'une société par actions responsables des dettes de cette société doivent être introduites devant le tribunal du lieu auquel s'attachent les activités déployées par ladite société ainsi que la situation financière liée à ces activités.

Enfin, en quatrième lieu, la Cour a considéré que la circonstance que la société demanderesse au principal n'était pas le créancier initial des défenderesses, mais un cessionnaire des créanciers initiaux, n'avait pas d'incidence sur la détermination de la juridictions compétente

<sup>16</sup> Référendaire, Tribunal de l'Union européenne. Assistante (ULB).